



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2001

Original: français

Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par l'Indonésie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement de la République d'Indonésie en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Makmur **Widodo**

Pièce jointe

Rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

République d'Indonésie

I. Introduction

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a toujours été d'avis que l'Organisation des Nations Unies a un rôle pivot dans le combat mondial contre le terrorisme international. L'universalité de sa composition lui confère, sur la base de la Charte, la légitimité voulue pour faire échec au terrorisme international d'une manière qui englobe tous les États et tous les peuples, unis et solidaires face à ce fléau commun, quels que soient leur système politique, leur civilisation et leurs antécédents socioculturels. De plus, c'est vers l'Organisation des Nations Unies que les États Membres doivent se tourner s'ils veulent que les instruments utilisés pour combattre le terrorisme international aient un caractère multidimensionnel : politique, juridique, économique et financier, et militaire. Sans une telle pluralité d'approches, les solutions ne pourraient être que temporaires et de nature limitée.

Dans cette optique centrée sur l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement indonésien s'est félicité de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 28 septembre 2001, de la résolution 1373 (2001) et assigne la plus grande urgence à son application.

Le Gouvernement indonésien a condamné sans réserve les attentats barbares et aveugles du 11 septembre 2001 qui ont fait un grand nombre de victimes innocentes, outre les dommages matériels. L'Indonésie, pays dont la majorité de la population est musulmane, et qui est d'ailleurs le pays comptant la plus forte population musulmane du monde, a été un des premiers à souligner que l'islam est une religion de tolérance, qui rejette totalement le terrorisme.

En fait, l'Indonésie n'a pas attendu les attentats du 11 septembre pour manifester son souci de combattre la menace du terrorisme international. On se souviendra que, lors de la visite qu'a faite le Président de la République d'Indonésie, S. E. Megawati Soekarnoputri, dans les pays membres de l'ANASE du 21 au 28 août 2001, la question du terrorisme transfrontalier, qui est lié aux mouvements illégaux de personnes à travers les frontières et à la contrebande des armes légères, a été un thème de discussion prioritaire. L'Indonésie a fait valoir, à ce propos, la nécessité de renforcer la coopération régionale en la matière.

Dans le but exprès de mettre en application la résolution 1373 (2001), l'Indonésie a créé un groupe interministériel qui est chargé de cette tâche et dont l'activité, coordonnée par le Département des affaires étrangères, fait intervenir notamment le Ministère coordonnateur des affaires politiques et de sécurité, le Ministère coordonnateur de l'économie, le Département de la défense, la Police nationale, les Forces armées de la République d'Indonésie, le Département de la justice et des droits de l'homme, le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney General), le Département des finances, le Département des transports, la Banque d'Indonésie (en tant que banque centrale), l'Agence nationale de

renseignement et l'Agence de renseignements stratégiques des forces armées indonésiennes (TNI).

Dans le cadre de l'effort de sensibilisation accrue et renouvelée aux dangers du terrorisme international, une équipe spéciale interministérielle doit aussi être créée par décret présidentiel.

Une composante essentielle du combat contre le terrorisme est le **renforcement de l'infrastructure juridique**. À cet égard, l'Indonésie a une démarche double, consistant, d'une part, à élaborer et promulguer des lois nationales et, d'autre part, à ratifier les conventions internationales pertinentes ou y adhérer.

À cet égard, compte tenu de la relation réciproque qui existe entre le terrorisme et d'autres délits transnationaux, l'Indonésie en est aux phases finales de l'adoption d'une loi contre le blanchiment de capitaux. Le projet de loi est actuellement à l'examen devant le Parlement. En outre, un projet de loi antiterroriste est en cours d'élaboration. Cependant, la législation existante, notamment la loi contre les stupéfiants (art. 77), permet déjà la confiscation des fonds et avoirs provenant de la vente illégale de substances interdites.

De même, l'Indonésie s'apprête à ratifier d'urgence la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, qu'elle a signée le 24 septembre 2001. Elle envisage activement aussi d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997. La ratification de la Convention contre la criminalité transnationale et de ses protocoles facultatifs est également à l'étude. À ce jour, l'Indonésie a ratifié, par la loi No 2 de 1976, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, et la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo en 1963.

Une autre composante essentielle du combat contre le terrorisme est le **renforcement de la capacité institutionnelle**.

À cet égard, outre les efforts qu'elle déploie au niveau national pour renforcer ses propres services répressifs, l'Indonésie s'emploie activement à promouvoir la coopération bilatérale aussi bien que régionale. Au plan bilatéral, l'Indonésie a instauré une coopération étroite, notamment en matière d'échange de renseignements, avec les pays avoisinants de la région, notamment la Malaisie, les Philippines et Singapour. C'est ainsi qu'à la suite des attentats du 11 septembre, le Gouvernement indonésien a été l'hôte d'une réunion des chefs des polices nationales de l'ANASE à Batam et des chefs des forces armées de l'ANASE à Bintan. En outre, le chef de l'Agence nationale de renseignement s'est récemment rendu dans les pays membres de l'ANASE pour promouvoir la coopération en matière de lutte contre le terrorisme. Il existe aussi une coopération bilatérale similaire avec des pays extérieurs à la région, y compris ceux qui sont en mesure d'offrir des avis et une assistance techniques. Au-delà des arrangements bilatéraux, le Gouvernement indonésien s'attache activement à promouvoir la coopération entre les États membres de l'ANASE, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des non-alignés, de la Coopération économique Asie-Pacifique (s'agissant en particulier des incidences ou des aspects économiques et financiers

des actes de terrorisme) et de diverses autres instances et organisations internationales.

Consciente aussi des liens étroits qui existent entre le terrorisme international et d'autres infractions transnationales, l'Indonésie a pris l'initiative d'organiser une conférence ministérielle régionale qui doit se tenir les 27 et 28 février 2002, concernant les passages clandestins de personnes à travers les frontières, le trafic d'êtres humains et la criminalité transnationale connexe.

En prenant comme point de référence la résolution 1373 (2001), nous développerons les points ci-dessus dans la suite du rapport, pour illustrer les mesures qu'a prises l'Indonésie face à la menace du terrorisme international.

II. Application

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas b) à d)?

1. La prévention et la répression du financement des actes terroristes sont d'importants éléments de la lutte contre le terrorisme, que reflète notamment la signature par l'Indonésie de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. La loi contre les stupéfiants comporte, d'autre part, des dispositions (art. 77) permettant de confisquer les fonds et avoirs provenant de la vente illégale de substances interdites qui sont susceptibles d'être utilisés pour des activités terroristes.

2. Pour donner suite aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney General), à la demande du Département des affaires étrangères, a fait tenir officiellement à la Banque d'Indonésie (en sa qualité de banque centrale), par des communications datées des 24 octobre et 16 novembre 2001, des listes de personnes ou entités soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes, fournies par le Comité créé en application des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

3. Dans les communications en question, le Bureau du Procureur général priait la Banque d'Indonésie de diffuser les listes auprès de toutes les banques exerçant leur activité en Indonésie et, si elles identifiaient des comptes appartenant à ces personnes ou entités, de les bloquer. La Banque d'Indonésie a transmis ces listes aux banques par des communications datées des 5 et 21 novembre 2001.

4. Le Département des affaires étrangères continue à suivre la mise à jour par le Conseil de sécurité des listes de comptes de personnes ou entités soupçonnées d'être impliquées dans le financement d'actes terroristes. Ces mises à jour sont communiquées au Bureau du Procureur général pour transmission à la Banque d'Indonésie et aux banques indonésiennes en général.

5. À ce jour, il n'a pas été identifié de comptes appartenant à des personnes ou entités figurant sur les listes. Cependant, le processus d'identification se poursuit.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

Bien que l'Indonésie en soit encore au stade de l'élaboration d'une législation antiterroriste, les lois et règlements en vigueur, tels qu'ils sont notamment analysés ci-dessous, tiendraient pénalement responsables ceux qui fourniraient délibérément des fonds, des avoirs financiers ou des services pour la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

1. La procédure relative au gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et établissements financiers repose sur cinq instruments¹. Selon cette procédure, les parties compétentes pouvant demander le blocage de comptes et avoirs sont les services de répression criminelle compétents, à savoir la Police (Kepolisian Republik Indonesia-POLRI) et le Bureau du Procureur général de la République d'Indonésie.

2. Les demandes émanant de la Police ou du Bureau du Procureur général sont adressées aux banques concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque d'Indonésie. Ces demandes n'ont pas besoin d'être approuvées par la Banque d'Indonésie.

3. Les demandes tendant au blocage de comptes et avoirs précisent en général l'identité des personnes ou entités concernées, le numéro des comptes et le nom de la ou des banques. Le texte fondant juridiquement la demande doit également être spécifié.

4. Au reçu d'une telle demande, le directeur de la banque concernée doit informer les services de répression compétents que le ou les comptes ont été bloqués à telle date.

5. Dans les cas où l'intérêt public ou l'intérêt national sont en jeu, il est possible de demander le blocage de comptes et avoirs en indiquant le nom du titulaire du compte et le fondement juridique de la demande, sans préciser le ou les comptes dont il s'agit ni la ou les banques où ces comptes sont détenus. En pareil cas, les demandes qui s'adressent à toutes les banques peuvent être transmises par

¹ Ces instruments sont les suivants :

- a) Lettre circulaire No 028/9/I/DK/67 du commandant de la Force de police indonésienne, datée du 13 septembre 1967, sur le blocage des dépôts/fonds/comptes;
- b) Lettre No B278/D.2/6/69 du Procureur général adjoint aux affaires spéciales, agissant au nom du Procureur général, datée du 26 juin 1969, sur la confiscation des comptes bancaires;
- c) Lettre No 4/260/TPC/DEOP/X/70 de l'Adjoint aux affaires opérationnelles, agissant au nom du chef de la Police indonésienne, datée du 31 octobre 1970, sur la confiscation des comptes bancaires;
- d) Lettre No KEP-126/1997, KEP/10/xi/1997, 30/6/KEP/GBI portant décision commune du Procureur général, du Chef de la Police indonésienne et du Gouverneur de la Banque centrale indonésienne, datée du 6 novembre, sur la coopération pour la répression de la délinquance dans le secteur bancaire;
- e) Règlement No 2/19/PBI/2000 de la Banque centrale indonésienne, daté du 7 septembre 2000.

l'intermédiaire de la Banque d'Indonésie aux diverses banques. Celles-ci doivent rendre compte des mesures qu'elles ont prises à la Banque d'Indonésie, qui en informe les services de répression compétents, ou directement aux services de répression compétents qui ont demandé le blocage du compte.

6. La procédure ci-dessus a été mise en oeuvre pour donner effet aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment du gel des comptes et avoirs de personnes ou entités désignées par le Comité (voir, ci-dessus, la réponse concernant l'alinéa a) du paragraphe 1).

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

1. La Banque d'Indonésie a émis le règlement No 3/10/PBI/2001 du 18 juin 2001 relatif au principe « connaître ses clients », qui a été modifié par son règlement No 3/23/PBI/2001 du 13 décembre 2001. Ce règlement établit les politiques et procédures régissant l'acceptation par les banques de nouveaux clients, l'identification des clients, la surveillance des comptes et des opérations financières des clients et la gestion des risques en rapport avec l'application du principe « connaître ses clients ».

2. En outre, les banques sont tenues de signaler les opérations suspectes à la Banque d'Indonésie.

3. Conformément à la recommandation du Groupe spécial d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le principe « connaître ses clients » tend à empêcher qu'il soit fait usage du secteur bancaire, directement ou indirectement, pour des activités illicites ou criminelles, notamment de blanchiment de capitaux.

4. L'application du principe « connaître ses clients » constitue une garantie contre l'utilisation que des personnes ou entités pourraient faire du système bancaire aux fins d'actes de terrorisme. En outre, un projet de loi sur l'élimination du blanchiment de capitaux fait actuellement l'objet d'un débat intensif au Parlement (Dewan Perwakilan Rakyat-DPR).

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer : i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

1. Bien que le processus de promulgation en Indonésie d'une législation antiterroriste soit encore en cours, les dispositions législatives et mesures actuellement en vigueur pourraient être appliquées, et l'ont été, pour donner effet à cet alinéa.

2. On peut notamment citer à cet égard les dispositions législatives suivantes :

Code pénal indonésien, livre II sur les infractions, chapitre V sur les crimes et délits contre l'ordre public, article 160, disposant notamment :

« Quiconque, oralement ou par écrit, incite publiquement à commettre un acte punissable, un acte de violence contre l'autorité publique ou tout autre acte d'insubordination, contrevenant à une disposition légale ou à une ordonnance officielle prise en vertu d'une disposition légale, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximum de six ans... »

Code pénal indonésien, livre II sur les infractions, chapitre V sur les crimes et délits contre l'ordre public, article 163 bis, disposant notamment :

« 1) Quiconque, par l'un des moyens mentionnés au paragraphe 2 de l'article 55, tente d'amener autrui à commettre une infraction est passible, si cela n'aboutit pas à la commission de l'infraction ou d'une tentative punissable de commission de ladite infraction, d'un emprisonnement d'une durée maximum de six ans... »

Les articles ci-dessus peuvent servir de fondement juridique pour empêcher le recrutement de personnes aux fins d'activités terroristes.

Code pénal indonésien, livre II sur les infractions, chapitre VII sur les atteintes à la sécurité générale des personnes ou des biens, article 187, disposant notamment :

« Quiconque cause intentionnellement un incendie, une explosion ou une inondation est passible : premièrement, d'un emprisonnement d'une durée maximum de 12 ans s'il y a lieu de craindre un danger général pour les biens; deuxièmement, d'un emprisonnement d'une durée maximum de 15 ans s'il y a lieu de craindre que la vie d'autrui ne soit mise en danger; et, troisièmement, de la réclusion criminelle à perpétuité ou d'un emprisonnement à terme d'une durée maximum de 20 ans s'il y a lieu de craindre que la vie d'autrui ne soit mise en danger et si l'acte a pour conséquence la mort d'une personne. »

Code pénal indonésien, livre II sur les infractions, chapitre VII sur les atteintes à la sécurité générale des personnes ou des biens, article 187 bis, qui stipule entre autres que :

- « 1) Toute personne qui fabrique, réceptionne, tente de se procurer, entrepose, recèle, transporte ou importe en Indonésie des fournitures, des objets ou des outils dont elle sait ou peut penser qu'ils serviront, ou pourraient éventuellement servir, à provoquer une explosion qui risquerait de mettre en danger la vie ou les biens de personnes sera passible d'une peine de prison de huit ans au maximum ou un an au minimum.
- 2) Si l'explosion en question ne se produit pas par suite d'un défaut des fournitures, objets ou outils mentionnés au paragraphe ci-dessus, leur utilisateur n'en sera pas moins passible d'une sanction. »

Ce dernier article pourrait être appliqué à des individus ou des groupes qui fournissent les armes utilisées pour mener des activités terroristes. Avec le premier article, il pourrait être appliqué aux activités terroristes menées tant par des particuliers que par des groupes. En outre, dans certains cas, ils peuvent être rapprochés d'autres articles relatifs à des actes criminels.

Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d’alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d’autres États?

1. L’échange d’informations et de renseignements entre les États est essentiel pour combattre effectivement les actes de terrorisme.

2. Ces échanges ont été encouragés dans le cadre notamment de l’Organisation internationale de police criminelle (OIPC) – Interpol. À la soixante-dixième assemblée générale de cette organisation, tenue à Budapest, du 24 au 28 septembre 2001, la délégation indonésienne s’est jointe aux autres délégations pour adopter une résolution qui condamnait les attentats du 11 septembre. En outre, les notices rouges Interpol concernant Oussama ben Laden et d’autres terroristes publiées à l’occasion de la réunion de Lyon d’Interpol ainsi que celles publiées par d’autres États, ont été distribuées aux organismes compétents pour qu’ils engagent des poursuites judiciaires à la demande des États concernés.

3. En outre, **pour développer les échanges d’informations**, le Gouvernement indonésien a renforcé **la coopération bilatérale et régionale** et notamment l’application de l’accord signé avec le Gouvernement américain à la suite de la visite effectuée par la Présidente Megawati Soekarnoputri à Washington, le 19 septembre 2001, afin de resserrer les liens entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier le renforcement des capacités des institutions. Par ailleurs, les deux gouvernements ont affirmé leur intention de développer la coopération pour lutter contre d’autres formes de criminalité transnationale telles que la piraterie et le trafic de personnes, de stupéfiants et d’armes légères. Aux termes de l’accord qu’ils ont conclu, un dialogue doit être instauré prochainement entre la République indonésienne et les États-Unis d’Amérique, dans le cadre duquel sera notamment abordée la question du terrorisme international. Un dialogue de ce type a déjà eu lieu à un haut niveau entre l’Indonésie et l’Australie à Denpasar et Canberra.

4. Sur le plan régional, le Gouvernement indonésien travaille activement avec les Gouvernements philippin, malaisien, thaïlandais et singapourien pour parvenir à un accord sur l’échange d’informations et l’établissement de procédures de communication. La première réunion prévue pour aborder cette question doit se tenir les 27 et 28 décembre 2001 à Manille. À noter également, l’Indonésie et les Philippines ont créé une équipe spéciale sur les patrouilles navales communes, pour lutter contre la contrebande d’armes de petit calibre.

5. De même, les chefs d’État et de gouvernement de l’ANASE, lors de leur septième réunion au sommet qui s’est tenue à Bandar Seri Begawan, le 5 novembre 2001, ont reconnu l’importance de l’échange d’informations et du renseignement. La Déclaration de l’ANASE de 2001 sur une action commune pour lutter contre le terrorisme charge notamment les ministres de prendre de nouvelles mesures concrètes et par exemple de : renforcer les échanges d’informations et de renseignements pour favoriser la diffusion des informations en particulier sur les terroristes et les organisations terroristes, leurs mouvements et leurs sources de financement et toute autre information nécessaire pour protéger la vie, les biens et la sécurité des personnes quel que soit le moyen de transport emprunté.

6. Toujours dans le cadre de l'ANASE, la troisième Réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité transnationale, qui s'est tenue en octobre 2001 à Singapour, a axé ses débats sur le terrorisme et a approuvé la convocation d'une réunion d'un groupe d'experts spécial et d'une session extraordinaire de hauts responsables sur la criminalité transnationale et de la réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité transnationale, qui devaient porter sur le terrorisme. Une session spéciale de la réunion ministérielle portant sur le terrorisme est prévue pour avril 2002 en Malaisie. La question du développement des échanges d'informations et de renseignements y sera abordée.

7. En ce qui concerne l'organisation Coopération économique Asie-Pacifique, la Déclaration des dirigeants économiques de l'organisation sur la lutte antiterroriste, publiée à Shanghai (Chine) le 21 octobre 2001, mentionnait également l'importance de la coopération, et notamment des échanges d'informations en particulier dans les domaines économiques et financiers, pour la lutte contre le terrorisme.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

1. L'Indonésie est en train de promulguer une loi antiterroriste mais elle pourrait se servir de la législation et des mécanismes existants pour donner effet à cet alinéa.

2. Le décret No 9 de 1992 concernant l'immigration contient des éléments qui pourraient être appliqués à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme pour les empêcher de trouver refuge en Indonésie. Les articles 42 (1) et 42 (2) du même décret prévoient les mesures à prendre contre les étrangers résidant en Indonésie qui se livrent à des activités dangereuses, ou à des activités réputées menacer l'ordre public ou violant les lois et réglementations nationales, comme la déportation et l'interdiction de séjour. L'article 54 dispose que toute personne qui donne asile à ce type de personnes est passible d'une peine de prison de six ans au maximum ou d'une amende de 30 millions de rupiahs.

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

Dans l'attente de l'adoption de la loi antiterroriste, la procédure décrite à l'alinéa c) ci-dessus est applicable.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

1. Les lois et réglementations mentionnées plus haut permettraient d'empêcher que les actes de terrorisme restent impunis. En outre, l'Indonésie est actuellement en train d'élaborer un texte de loi antiterrorisme qui s'appliquerait spécifiquement aux actes terroristes.

2. Parmi les actes de terrorisme qui ont été réprimés en vertu des lois et réglementations existantes, on peut citer les suivants :

a) Les attentats à la bombe de l'Atrium Shopping Center et des églises Saint Anna et Duren Sawit

La police a arrêté un M. Taufik soi-disant ressortissant malaisien, et un M. Dani comme auteurs présumés de ces attentats à la bombe. Suite aux aveux de M. Dani, 10 autres suspects ont été arrêtés et sont interrogés par la police. Il s'agissait en apparence d'un acte de terrorisme international. Lorsque l'enquête aura abouti, le dossier sera transmis au parquet pour qu'il y donne suite;

b) Détournement d'un avion de la Garuda (Woyla)

Le vol No 201 de la Garuda entre Jakarta, Palembang et Medan à bord duquel se trouvaient 42 passagers et cinq membres d'équipage a été détourné vers Bangkok entre le 28 et le 31 mars 1981 par un commando jihad à la tête duquel se trouvait Imron bin Muhammad Zein. Les pirates de l'air ont demandé la libération de 80 de leurs camarades qui étaient détenus à l'époque dans des prisons indonésiennes. Le même groupe a également lancé une attaque contre un poste de police à Cicendo, Bandung. Les forces d'élite de l'armée indonésienne et de l'armée thaïlandaise ont lancé une mission commune afin de libérer tous les otages et cinq pirates de l'air ont été tués, de même qu'un membre des forces armées et un pilote de la Garuda. Le 6 avril 1981, les cerveaux de ce détournement, notamment Imron bin Muhammad Zein et Salman Hafiz, ont été arrêtés et jugés pour subversion en application de la loi 11/PMP/1963. Imron bin Muhammad Zein et Salman Hafiz ont été condamnés à mort par la Cour du district central de Jakarta le 13 mars 1982. Azhar bin Muhammad Gafar a également été condamné à mort par le tribunal du district sud de Jakarta le 23 septembre 1982. Ir Teuku Malikul Army Noor a été condamné à 12 ans d'emprisonnement par le tribunal du district de Bandung le 30 mars 1983. Muhamad Amin a été condamné à la prison à vie par le tribunal du district de Jombang le 31 janvier 1983. Imam Hidayat Slamet Haryanto et Rasman Cahyono ont été condamnés à 20 ans de prison par le tribunal du district nord de Jakarta.

Le détournement de l'avion de la Garuda constituait un acte de terrorisme qui contrevenait aux dispositions de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye en 1970, de la Convention pour la suppression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, et de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo en 1963.

Alinéa f) – Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

1. Le Gouvernement indonésien attache une grande importance à la coopération entre les États pour lutter contre le terrorisme international. Par principe, il reconnaît largement le rôle déterminant joué par les Nations Unies dans la promotion de cette coopération. À cet égard, l'importance des activités des différents organes et comités de l'ONU, y compris de l'Assemblée générale, par le biais notamment de la Sixième Commission (questions juridiques), et du Conseil de sécurité, dans la codification et dans la création d'un cadre juridique pour lutter contre le terrorisme international, est indubitable. L'Indonésie a participé activement au débat au sein de ces instances.

2. De même, l'Indonésie a participé activement à la promotion de la coopération entre les États pour faire face à la menace que constitue le terrorisme international, notamment dans le cadre du Mouvement des non-alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'ANASE et de la Coopération économique Asie-Pacifique. À la suite des événements du 11 septembre, les débats au sein de ces instances sont devenus d'autant plus pressants et ont débouché sur l'adoption de mesures concrètes pour promouvoir la coopération entre les États. Des déclarations et des proclamations ont été faites au plus haut niveau pour assurer la promotion et la création de mécanismes de coopération intergouvernementale en vue de lutter contre la menace du terrorisme international (voir notamment, plus haut, al. b) du paragraphe 2).

3. Ces initiatives multilatérales ont complété les activités de coopération bilatérale établies de longue date ainsi que plus récemment entre l'Indonésie et d'autres États en vue, notamment, de l'échange d'informations et de renseignements.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour en empêcher la contrefaçon, etc., de ces documents?

1. L'Indonésie collabore étroitement avec les États voisins pour prévenir les mouvements et les infiltrations de terroristes, notamment dans le cadre du Comité commun sur la frontière Malaisie-Indonésie. Parmi les domaines de coopération, on peut citer :

- a) Le suivi et le rassemblement d'informations dans le domaine du renseignement le long de la frontière entre les deux pays;
- b) L'échange d'informations dans le domaine du renseignement;
- c) Des patrouilles terrestres et maritimes communes (une patrouille aérienne est actuellement à l'étude);
- d) La coordination des patrouilles;
- e) Le déploiement de troupes le long de la frontière.

2. L'Indonésie envisage de coopérer de la même façon avec les Philippines, Singapour et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

3. Les procédures existantes pour la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage contribuent à prévenir les mouvements de terroristes. Elles sont les suivantes :

- a) Les noms des personnes soupçonnées de terrorisme sont communiqués aux représentants de l'immigration par le biais des notices rouges publiées par les autorités compétentes en matière de sécurité et inscrits sur les listes de personnes auxquelles l'accès au territoire est interdit;
- b) La délivrance des passeports et documents de voyage indonésiens ne se fait qu'après consultation des listes mentionnées plus haut;

c) De nouvelles méthodes sont à l'étude pour lutter contre la falsification des passeports et de documents de voyage indonésiens;

d) Le personnel de l'immigration a appris à identifier les faux passeports et visas;

e) La coopération avec les services d'immigration et de naturalisation américains, le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles de l'Australie, etc., se fait par le biais de la formation technique dans le cadre du renforcement des capacités des ressources humaines;

f) En ce qui concerne la promotion des contrôles aux frontières, des efforts nationaux et régionaux ont été faits, y compris par le biais de la création d'une Équipe spéciale interdépartementale sur l'immigration illégale et du Cadre régional pour la prévention du terrorisme transfrontière.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

1. Outre les mesures décrites aux alinéas b), f) et g) ci-dessus, les services de renseignements stratégiques de l'armée indonésienne ont procédé à des échanges de renseignements et à l'organisation d'activités communes soit directement, soit par le biais de séminaires. Ces échanges visent essentiellement à faire face à la menace que fait peser le terrorisme international dans leur pays ou leur région.

2. Ainsi par exemple, les services de renseignements stratégiques ont participé à la Conférence antiterroriste qui s'est tenue à Kuala Lumpur du 29 janvier au 1er février 2001. En 2001, ils ont aussi organisé des séminaires bilatéraux d'échange de renseignements avec leurs homologues de trois pays, à savoir la Thaïlande (à Jakarta, le 23 janvier 2001), la Malaisie (à Jakarta, le 24 août 2001) et les Philippines (à Jakarta, le 25 septembre 2001).

3. Du point de vue opérationnel, les services ont instauré une coopération bilatérale avec leurs homologues pour mettre à jour les réseaux de terroristes internationaux pouvant exister en Indonésie. Dans le cadre de cette coopération, ils prendront immédiatement des mesures, en collaboration avec la Direction générale de l'immigration, afin de suivre les mouvements des personnes soupçonnées d'appartenir au réseau terroriste international dont les noms leur ont été communiqués et de dévoiler au grand jour les agissements de ce réseau. Toutefois, à ce jour, les personnes mentionnées dans les rapports communs remis par les homologues des services de renseignements stratégiques ne se trouvaient pas en Indonésie.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

1. Outre les mesures mentionnées aux alinéas b), f) et g) du paragraphe 2 ci-dessus, l'Indonésie a signé des accords bilatéraux d'extradition avec l'Australie et les Philippines, la Malaisie, la Thaïlande, Hong Kong et la République de Corée. Elle a également instauré une entraide judiciaire avec l'Australie et la Chine.

2. L'accord bilatéral d'extradition signé avec l'Australie a été conclu le 22 avril 1992 à Jakarta et ratifié par la loi No 8 de 1994, le 2 novembre 1994. L'accord bilatéral d'extradition avec les Philippines a été conclu le 10 février 1976, à Jakarta, et ratifié par la loi No 10 de 1976, le 26 juillet 1976. L'accord bilatéral d'extradition avec la Malaisie a été conclu le 7 juin 1974 à Jakarta et ratifié par la loi No 9 de 1974, le 26 décembre 1974. L'accord bilatéral d'extradition avec la Thaïlande a été conclu le 29 juin 1976 à Bangkok et ratifié par la loi No 2 de 1978, le 18 mars 1978. L'accord bilatéral d'extradition avec Hong Kong a été conclu le 5 mai 1977 et ratifié par la loi No 1 de 2001. L'accord d'entraide judiciaire avec l'Australie a été conclu le 27 octobre 1995 et ratifié par la loi No 1 de 1999. L'accord d'entraide judiciaire avec la Chine a été conclu le 24 juillet 2000.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Outre les mesures mentionnées ci-dessus à propos des alinéas b), f) et g), du paragraphe 2, il faut citer, dans le contexte de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), le communiqué commun publié à Doha (Qatar) le 10 octobre 2001 à l'issue de la neuvième session extraordinaire de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, qui fait aussi ressortir l'importance de la coopération pour la lutte contre le terrorisme, en exprimant la volonté des pays membres de l'OCI de coopérer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour éliminer par une action collective les causes du terrorisme international.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

1. Le 24 septembre 2001, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a signé au Siège de l'ONU à New York la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

2. L'Indonésie a entrepris de ratifier la Convention susmentionnée et d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997. À ces fins, le Département de la justice et des droits de l'homme fait office d'organe de liaison pour le comité interministériel chargé de coordonner le processus de ratification des conventions et d'adhésion à celles-ci. Le comité interministériel étudiera les dispositions des conventions et recommandera au Président les éventuels amendements ou modifications à apporter à la législation nationale en vigueur, notamment aux lois sur la banque et/ou aux dispositions du Code pénal indonésien.

3. Par la loi No 2 de 1976, l'Indonésie a ratifié la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971, et la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo en 1963.

4. L'Indonésie étudie en outre la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000, ainsi que ses protocoles facultatifs, à savoir le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Le

Ministre indonésien de la justice et des droits de l'homme a signé ladite convention le 12 décembre 2000.

Alinéa e) – Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Outre les mesures mentionnées ci-dessus à propos de l'alinéa a) du paragraphe 1, l'Indonésie a, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, mis en place un groupe de travail interministériel dont les travaux sont coordonnés par la Direction des organisations internationales du Département des affaires étrangères. Ce groupe de travail est constitué d'organismes gouvernementaux compétents, notamment la Banque centrale d'Indonésie (Bank Indonesia) et la police nationale, et a pour responsabilité principale l'élaboration du rapport du Gouvernement sur l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1373 (2001) et 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement a de plus entrepris de constituer, en application d'un décret présidentiel, une équipe interministérielle spéciale qui sera chargée de la lutte contre la menace du terrorisme international.

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

1. N'étant pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ni au Protocole de 1967 qui s'y rapporte, l'Indonésie n'a pas de loi nationale spécifique concernant les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Elle collabore étroitement, néanmoins, avec les représentants sur son territoire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations, à l'examen des dossiers des personnes qui sollicitent le statut de réfugié ou de demandeur d'asile. L'exclusion des personnes qui ont commis des actes de terrorisme ou sont considérées comme dangereuses pour la sécurité nationale est une considération primordiale.

2. Plus récemment, l'Indonésie a constitué une équipe spéciale interministérielle chargée de la question des migrants en situation irrégulière. Cette équipe spéciale, qui réunit les organismes gouvernementaux concernés, a aussi pour mission de définir les politiques nationales visant à résoudre le problème de l'immigration clandestine en Indonésie. Ces politiques nationales feront ultérieurement l'objet d'un décret présidentiel.

3. Toujours consciente du caractère urgent de la question de l'immigration clandestine, l'Indonésie a aussi pris l'initiative d'organiser les 27 et 28 février 2001 une conférence régionale sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe. Cette initiative procède du constat que ces questions urgentes doivent se régler au niveau régional plutôt que sur une base nationale ou bilatérale et qu'elles sont étroitement liées à l'existence d'autres menaces transnationales, telles que le terrorisme international.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est l’autorité compétente en matière d’examen des dossiers et de décision concernant l’octroi du statut de réfugié. L’Indonésie, comme on l’a indiqué plus haut, n’est pas partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et a donc l’avantage de ne pas être un pays de destination pour les réfugiés. C’est le HCR qui examine la situation des immigrants clandestins entrés en Indonésie afin de déterminer si le statut de réfugié peut leur être octroyé. Le dossier de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises est transmis à l’OIM, qui leur prête assistance. Il existe entre le Gouvernement indonésien et le HCR et l’OIM une longue tradition de coopération en ce qui concerne le règlement des cas d’immigration clandestine, notamment celui des réfugiés vietnamiens qui avaient été installés sur l’île de Galang attendant que leur statut soit déterminé. Les lois et règlements en vigueur relatifs à l’immigration, ainsi que cette coopération avec le HCR et l’OIM, devraient concourir à empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié.

2. Selon la loi nationale No 1 de 1979 relative à l’extradition (et en particulier les dispositions du paragraphe 1 de son article 5), l’Indonésie considère qu’un délit de caractère politique ne peut donner lieu à extradition. La loi No 1 de 1979 est conforme au principe fondamental du droit international relatif à la non-extradition des auteurs de crimes politiques.

III. Conclusions

L’Indonésie est résolue à donner pleinement effet aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui vont dans le sens des efforts qu’elle déploie elle-même à l’échelle nationale pour parer à la menace que le terrorisme fait peser sur le processus de réforme et la démocratie. Elles sont en outre conformes à sa position de principe quant au rôle central de l’Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Les efforts de l’Indonésie pour mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) s’étendent aussi aux pays immédiatement voisins et au-delà, comme en témoigne la coopération entre les États d’Asie du Sud-est – en particulier par l’intermédiaire de l’ANASE –, du Pacifique Sud-Ouest – notamment dans le cadre de l’initiative indonésienne visant à créer une instance de dialogue entre les pays de la région – et de l’Asie de l’Est en général, notamment au titre de la coopération économique Asie-Pacifique et par le moyen d’une conférence ministérielle régionale sur la criminalité transnationale.

Une telle coopération est cruciale car la viabilité des efforts engagés pour mettre fin à la menace du terrorisme international suppose que les pays agissent de concert pour renforcer leur capacité et leurs institutions, en particulier dans le cas de pays en développement. Cette coopération pourrait prendre la forme de programmes

de formation et d'échange de renseignements, dans un contexte bilatéral aussi bien que multilatéral.

Alors que nous entrons dans un nouveau millénaire, l'Indonésie est convaincue que ces mesures contribueront à favoriser l'élimination de la menace du terrorisme international.

Appendices

- I. Déclaration du Gouvernement de la République d'Indonésie concernant les incidents tragiques survenus à New York et à Washington le 11 septembre 2001
- II. Communiqué de presse du Département des affaires étrangères concernant l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité
- III. Déclaration de l'ANASE sur la lutte commune contre le terrorisme
- IV. Communiqué final de la neuvième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères
- V. Déclaration des dirigeants économiques de l'APEC sur la lutte contre le terrorisme

Appendice I

Déclaration du Gouvernement de la République d'Indonésie concernant les incidents tragiques survenus à New York et à Washington le 11 septembre 2001*

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a été profondément choqué par l'annonce des incidents tragiques qui se sont produits aujourd'hui simultanément à New York et à Washington.

Le Gouvernement indonésien condamne ces attentats barbares et aveugles, au cours desquels de très nombreux innocents ont perdu la vie ou ont été blessés, outre les dommages matériels qu'ils ont causés.

Le Gouvernement indonésien exprime ses plus sincères condoléances et sa sympathie la plus profonde au Gouvernement et au peuple des États-Unis d'Amérique, en particulier aux familles endeuillées qui ont perdu dans cette tragédie des êtres chers.

Le Gouvernement indonésien a donné ordre à ses missions à New York et à Washington de prendre toutes les mesures nécessaires pour venir en aide à tout citoyen indonésien qui aurait été victime de ces incidents.

Jakarta, le 11 septembre 2001

* Traduction non officielle.

Appendice II

Communiqué de presse du Département des affaires étrangères concernant l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

L'Indonésie s'engage à mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative au terrorisme

Le Gouvernement indonésien se félicite de l'adoption à l'unanimité, le 28 septembre 2001, de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé, entre autres dispositions, que les États devaient prendre certaines mesures, et notamment geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers des personnes ou des entités qui commettent des actes de terrorisme, y participent ou les facilitent.

La résolution 1373 (2001) prouve une fois de plus que la communauté internationale est déterminée à agir en étroite coopération pour prévenir et réprimer les actes terroristes. Elle vient renforcer encore la panoplie des instruments dont s'est doté le système des Nations Unies pour lutter contre le fléau du terrorisme. De par sa composition universelle, l'Organisation des Nations Unies se trouve dans une position privilégiée pour promouvoir cet effort mondial.

En tant qu'État membre de l'ONU, l'Indonésie est résolue à s'acquitter pleinement des obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement indonésien prend actuellement des mesures pour donner suite à ladite résolution et fera rapport au Comité créé par la résolution dans le délai imparti (90 jours).

Jakarta, le 5 octobre 2001

Appendice III

Déclaration de l'ANASE sur la lutte commune contre le terrorisme

**Bandar Seri Begawan
5 et 6 novembre 2001**

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), réunis à Bandar Seri Begawan à l'occasion du septième Sommet de l'ANASE,

Rappelant que les chefs d'État et de gouvernement sont convenus, lors du deuxième sommet informel de décembre 1997, tenu à Kuala Lumpur, de prendre des mesures fermes et énergiques pour lutter contre la criminalité transnationale,

Réaffirmant qu'il nous incombe au premier chef d'assurer dans la paix et le progrès le développement de nos pays respectifs et de notre région,

Vivement préoccupés par les énormes défis que pose le terrorisme à la paix et à la stabilité régionales et internationales ainsi qu'au développement économique,

Soulignant l'importance du renforcement de la coopération régionale et internationale pour relever les défis qui se posent,

Condammons sans équivoque, dans les termes les plus vigoureux, les effroyables attentats terroristes commis à New York et à Washington et en Pennsylvanie le 11 septembre 2001 et considérons ces actes comme une attaque contre l'humanité et une agression contre chacun de nous;

Présentons nos condoléances les plus sincères au Gouvernement et au peuple des États-Unis d'Amérique ainsi qu'aux familles des victimes, de la part de toutes les nations du monde entier, y compris celles de nos ressortissants;

Considérons les actes de terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations, où qu'ils soient commis, quel qu'en soit le moment et quels qu'en soient les auteurs, comme une lourde menace à la paix et à la sécurité internationales qui exigent une action concertée pour protéger et défendre tous les peuples ainsi que la paix et la sécurité du monde entier;

Rejetons toute tentative d'associer le terrorisme à quelque religion ou race que ce soit;

Sommes convaincus que le terrorisme fait directement obstacle à la réalisation de la paix, du progrès et de la prospérité de l'ANASE et à la réalisation de la Vision 2002 de l'ANASE;

Nous engageons à combattre, prévenir et réprimer toutes les formes de terrorisme conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments du droit international, en tenant compte en particulier de l'importance de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU;

Décidons de faire en sorte que, au titre de ce qui précède, toutes les actions concertées de lutte contre le terrorisme à l'échelon régional envisageront des mesures pratiques communes de lutte contre le terrorisme adaptées aux circonstances particulières de la région et de chaque pays membre;

Réaffirmons notre volonté de mener des politiques et stratégies efficaces pour améliorer le bien-être de nos peuples, ce qui constituera notre apport national à la lutte contre le terrorisme;

Notons que, à cet effet, l'ANASE a constitué un cadre régional de lutte contre la criminalité transnationale et a adopté un plan d'action définissant une stratégie nationale cohérente visant à prévenir, combattre et neutraliser la criminalité transnationale;

Approuvons sans réserve les initiatives de la troisième Réunion des ministres de l'ANASE sur la criminalité transnationale tenue en octobre 2001 et consacrée au terrorisme et à la lutte contre ce phénomène à tous les niveaux et approuvons la convocation d'une réunion d'un groupe spécial d'experts et de sessions extraordinaires de la réunion des hauts fonctionnaires chargés de la criminalité transnationale et de la Réunion des ministres sur la criminalité transnationale qui seront axées sur le terrorisme;

Accueillons chaleureusement la proposition de la Malaisie d'accueillir la réunion extraordinaire des ministres de l'ANASE sur la criminalité transnationale consacrée aux questions du terrorisme en avril 2002. Cette réunion constituerait une étape importante dans la réponse de l'ANASE à l'appel des Nations Unies au renforcement de la coordination des actions menées aux niveaux national, sous-régional et international pour renforcer une réaction mondiale à ce grave défi et à cette lourde menace pour la sécurité internationale;

En renforçant encore l'action de l'ANASE pour lutter contre le terrorisme, nous chargeons nos ministres compétents de suivre l'application de la présente déclaration afin de poursuivre l'action de l'ANASE pour lutter contre le terrorisme en prenant les mesures pratiques complémentaires suivantes :

1. Examen et renforcement de nos mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme;
2. Appel à la signature et à la ratification de toutes les conventions relatives à la lutte contre le terrorisme dans les meilleurs délais, ou à l'adhésion à celles-ci, notamment à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
3. Renforcement de la coopération entre nos autorités de police de première ligne dans la lutte contre le terrorisme et le partage des « meilleures pratiques »;
4. Étude des conventions internationales relatives au terrorisme afin de les intégrer aux mécanismes de l'ANASE de lutte contre le terrorisme international;
5. Renforcement de l'échange de renseignements afin de faciliter le courant d'informations, en particulier au sujet des terroristes et des organisations terroristes, leurs mouvements et modes de financement ainsi que de tous autres renseignements nécessaires à la protection des personnes et des biens et à la sécurité de tous les modes de transport;
6. Renforcement de la coopération et de la coordination entre la réunion des ministres de l'ANASE sur la criminalité transnationale et les autres organes compétents de l'ANASE pour combattre, prévenir et réprimer toutes les formes de terrorisme. Une attention particulière devrait être accordée aux moyens de lutter

contre les organisations terroristes, leurs infrastructures d'appui et leurs mécanismes de financement et traduire les coupables en justice;

7. Mise en place de programmes de renforcement des capacités régionales afin de renforcer les moyens dont disposent les pays membres de l'ANASE pour enquêter sur les attentats terroristes, et mener des activités de détection, de surveillance et d'information en matière de terrorisme;

8. Examen et recherche d'idées et d'initiatives pratiques permettant de renforcer le rôle de l'ANASE et sa participation avec la communauté internationale, dont les partenaires extrarégionaux, dans les cadres existants tels que l'ANASE+3, les partenaires du Dialogue de l'ANASE et le Forum régional de l'ANASE, afin de faire de la lutte contre le terrorisme une entreprise véritablement régionale et mondiale;

9. Renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme de manière globale et affirmation que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer à cet égard un rôle de premier plan au niveau international.

Nous, dirigeants de l'ANASE, nous engageons à rester saisis de la question et demandons aux autres régions et pays d'oeuvrer de concert avec l'ANASE dans la lutte mondiale contre le terrorisme.

Adopté ce cinq novembre deux mille un à Bandar Seri Begawan (Brunéi Darussalam)

Appendice IV

Communiqué final de la neuvième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères

**Doha (État du Qatar)
(le 23 radjab 1422 de l'hégire, 10 octobre 2001)**

À l'aimable invitation de S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, Président de la neuvième Conférence islamique au sommet, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ont tenu une réunion extraordinaire à Doha, capitale de l'État du Qatar, le mercredi 23 radjab 1422 de l'hégire (10 octobre 2001) pour examiner les répercussions des événements survenus aux États-Unis d'Amérique et leur impact pour le monde en général et pour les États membres en particulier.

Les travaux de la Conférence ont été ouverts par S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, Président de la neuvième Conférence islamique au sommet, par une allocution dans laquelle il a abordé la situation consécutive aux attaques terroristes dont les États-Unis d'Amérique ont été récemment la cible et leurs conséquences pour le monde en général et pour les États membres de manière plus particulière.

S. E. le Président Yasser Arafat, chef de l'État de Palestine, a prononcé une allocution sur le même sujet et sur la situation grave qui prévaut dans les territoires palestiniens.

Par la suite, il a été donné lecture du message adressé à la réunion par S. M. Mohamed VI, souverain du Royaume du Maroc, Président du Comité d'Al Qods, suivi de l'allocution du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

La Conférence s'est félicitée de l'allocution prononcée, au nom des communautés islamiques résidant en Amérique, par le représentant des organisations islamiques et arabes aux États-Unis et a souhaité la bienvenue à la délégation chrétienne et islamique accompagnant S. E. le Président Yasser Arafat.

Le Conférence a élu son bureau ainsi qu'il suit :

- | | | |
|-------------------------|---|-----------------|
| – État du Qatar | | Président |
| – Malaisie |) | |
| – République du Sénégal |) | Vice-Présidents |
| – État de Palestine |) | |
| – République du Mali | | Rapporteur |

Les travaux de la réunion ont été présidés par S. E. le cheikh Hamad Bin Jasem Bin Jaber Al-Thani, Ministre des affaires étrangères de l'État du Qatar, Président de la neuvième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

À la suite des débats et discussions, la Conférence est parvenue aux conclusions suivantes :

1. La Conférence a condamné avec force les actes terroristes barbares dont les États-Unis ont été la cible et qui ont provoqué d'énormes pertes en vies humaines de diverses nationalités ainsi que des destructions et dégâts importants dans les villes de Washington et New York. Elle a affirmé que ces actes terroristes sont incompatibles avec les enseignements des religions révélées et les valeurs éthiques et humaines. Elle a souligné la nécessité de poursuivre les auteurs de ces actes à la lumière des résultats des enquêtes et de les traduire devant la justice, tout en réitérant son appui à cet effort. À cet égard, la Conférence a présenté ses condoléances et sa sympathie au peuple et au Gouvernement des États-Unis ainsi qu'aux familles des victimes, dans ces circonstances tristes et tragiques.

2. Partant des dispositions de la Convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international, la Conférence a réaffirmé la disponibilité des États membres à contribuer efficacement aux efforts collectifs internationaux sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tant que forum regroupant tous les pays du monde pour définir le phénomène du terrorisme sous ses diverses formes, sans aucun esprit sélectif ou double emploi, examiner ses causes, l'éradiquer et instaurer la stabilité et la sécurité internationales.

3. La Conférence a affirmé que de tels actes terroristes odieux sont incompatibles avec le message sublime et tolérant de l'islam qui s'oppose à l'injustice et à l'agression, prône la paix, la cohésion, la tolérance et le respect mutuel entre les peuples, consacre la dignité de la vie humaine et prohibe le massacre de personnes innocentes. Elle a rejeté toutes les tentatives destinées à établir un lien entre la religion islamique et les actes terroristes, considérant que cela n'est pas de nature à servir les efforts collectifs visant à combattre le terrorisme tout comme il nuit aux relations entre les peuples. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité d'entreprendre des efforts communs en vue de renforcer le dialogue et de favoriser la communication entre le monde islamique et l'Occident, de manière à favoriser une compréhension mutuelle qui jette les bases d'une interaction et d'une meilleure compréhension entre les deux civilisations.

4. La Conférence s'est félicitée des positions adoptées aux États-Unis et dans les pays qui ont invité leurs populations à s'abstenir de porter préjudice à leurs citoyens d'origine arabo-musulmane et aux Arabes et musulmans résidant dans ces pays. Elle a demandé à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des civils innocents et éviter d'affecter ceux-ci lorsqu'il s'agira de prendre des mesures préventives pour faire face au phénomène du terrorisme. Elle a dénoncé les voix isolées qui tentent de nuire à l'islam et aux musulmans.

5. La Conférence a affirmé la nécessité de convoquer une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies afin de manifester le rejet, par la communauté internationale, de toute utilisation du terrorisme dans les relations internationales, de s'accorder sur sa définition et d'élaborer un plan d'action international pour le combattre et ce, dans le respect de la souveraineté des États membres et du droit international. Se fondant sur ces définitions internationalement reconnues, la Conférence a affirmé que l'Organisation des Nations Unies est l'instance internationale légale à même de déterminer le degré d'implication de tout État ou groupe dans le terrorisme ou dans le soutien à celui-ci.

6. La Conférence a réaffirmé le rejet de tout amalgame entre le terrorisme et le droit des peuples islamiques et arabes, y compris les peuples palestinien et libanais, à l'autodétermination, à l'autodéfense, à la souveraineté, à la résistance à

l'occupation et à l'agression israéliennes et étrangères d'une manière générale, qui sont autant de droits légitimes garantis par la Charte des Nations Unies et le droit international.

7. La Conférence a souhaité que la préoccupation de la communauté internationale par les conséquences des événements survenus aux États-Unis ne la conduise pas à ignorer ses responsabilités face aux souffrances endurées par le peuple palestinien et qui sont consécutives au terrorisme d'État pratiqué par le Gouvernement israélien à son encontre et à l'escalade dangereuse de la situation dans la région.

8. La Conférence a mis Israël en garde contre toute exploitation de ces événements pour justifier la poursuite de ses agressions contre le peuple palestinien et pour créer une nouvelle réalité dans la région qui serait de nature à menacer la sécurité et la stabilité.

9. La Conférence a demandé au Conseil de sécurité et aux deux parrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ainsi que l'Union européenne et ses États membres, de déployer le maximum d'efforts effectifs en vue de lever le blocus, de mettre un terme aux pratiques israéliennes barbares, d'assurer une protection internationale au peuple palestinien et d'évacuer tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967.

10. La Conférence a affirmé que l'action internationale visant à réaliser la sécurité et la paix dans un monde débarrassé du terrorisme et de l'injustice, doit comprendre l'instauration de la paix et de la justice pour le peuple palestinien, l'établissement d'un État palestinien indépendant avec pour capitale Al Qods Al Charif et la protection des sanctuaires chrétiens et islamiques. À ce propos, la Conférence s'est félicitée de la déclaration du Président George W. Bush concernant le droit des Palestiniens à établir leur propre État, position soutenue par la Fédération de Russie, l'Union européenne, la République populaire de Chine, le Japon, les pays africains et les pays non alignés, la communauté internationale et l'ONU, ceci étant considéré comme une évolution positive conforme à la légalité internationale. Elle a également exprimé le souhait que, sans tarder, les États-Unis traduisent cette déclaration en termes concrets et oeuvrent pour la réalisation de cet objectif stratégique afin d'établir une paix juste et globale pour tous les États et peuples de la région.

11. La Conférence s'est dite préoccupée par le fait que la lutte contre le terrorisme pourrait faire des victimes parmi les innocentes populations civiles en Afghanistan. Elle a réaffirmé la nécessité de garantir l'intégrité territoriale de ce pays et préserver son identité islamique. Elle a refusé le fait qu'un État islamique ou arabe puisse être visé sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme.

12. La Conférence a salué la proposition faite par S. A. le cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, Président de la neuvième Conférence islamique au Sommet, de créer un fonds destiné à venir en aide au peuple afghan et l'annonce d'une donation d'un montant de 10 millions (10 000 000) de dollars qu'il a consentie en faveur du fonds. Elle s'est félicitée des donations annoncées par l'État des Émirats arabes unis (3 000 000) et le Sultanat d'Oman (1 000 000) au profit du Fonds d'assistance pour le peuple de l'Afghanistan. La Conférence a pris note de l'annonce faite par S. A. R. le Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite selon laquelle le Royaume a fait une donation d'un montant de 10 millions (10 000 000) de dollars des États-Unis en faveur du peuple d'Afghanistan

et que cette assistance a été acheminée aux parties afghanes concernées. Elle a également noté que le Royaume d'Arabie saoudite apportera sa contribution aux projets de réhabilitation du peuple d'Afghanistan. Elle a exhorté l'ensemble des États membres à continuer à faire des donations au profit de ce noble projet humanitaire.

Doha, le 23 radjab 1422 de l'hégire,
10 octobre 2001

Appendice V

Déclaration des dirigeants économiques de l'APEC sur la lutte contre le terrorisme

**Shanghai (Chine),
21 octobre 2001**

1. Les dirigeants condamnent sans réserve dans les termes les plus vigoureux les attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001 et présentent leurs condoléances les plus sincères aux familles des victimes de nombreuses nationalités ainsi qu'au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.
2. Les dirigeants considèrent que les actes meurtriers ainsi que tous les attentats terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis, à quelque moment que ce soit et quels qu'en soient les auteurs, constituent une grave menace à la paix, à la prospérité et à la sécurité de tous les peuples, de toutes les confessions, de toutes les nations. Le terrorisme menace également directement la vision qu'a l'APEC d'économies libres, ouvertes et prospères ainsi que les valeurs fondamentales auxquelles sont attachés les membres de l'APEC.
3. Les dirigeants réaffirment qu'il importe plus que jamais que chaque économie concrétise davantage sa volonté de réaliser l'objectif de Bogor d'échanges et d'investissements libres et ouverts.
4. Les dirigeants jugent indispensable de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme de manière globale et affirment que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan à cet égard, compte tenu en particulier de l'importance de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU.
5. Les dirigeants s'engagent à prévenir et réprimer toutes les formes de terrorisme conformément à la Charte des Nations Unies et autres instruments du droit international, ainsi qu'à appliquer fidèlement et sans délai les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité, appuient vigoureusement tous les efforts visant à renforcer le régime international de lutte contre le terrorisme, demandent que l'on renforce la coopération pour traduire les coupables en justice et demandent également que toutes les conventions universelles de base contre le terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, soient signées et ratifiées sans retard.
6. Les dirigeants sont résolus à renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme conformément aux conditions particulières de leurs économies respectives, en prenant les mesures suivantes :
 - Mesures d'ordre financier visant à empêcher les mouvements de fonds destinés aux terroristes, notamment l'accélération de la lutte contre la criminalité financière au moyen du Groupe de travail des ministres des finances de l'APEC chargé de lutter contre la criminalité financière, et le renforcement de la participation aux organes normatifs internationaux compétents;
 - Adhésion de toutes les économies aux prescriptions internationales pertinentes en matière de sécurité des transports aériens et maritimes. Les dirigeants demandent aux ministres des transports de participer activement aux débats

consacrés au renforcement de la sécurité des aéroports, des aéronefs et des ports, d'obtenir des résultats tangibles dans les meilleurs délais et d'assurer à cet égard une conformité et une coopération sans réserve;

- Renforcement de la sécurité énergétique dans la région au moyen du mécanisme de l'initiative en matière de sécurité énergétique de l'APEC, qui examine des mesures propres à faire face aux ruptures provisoires d'approvisionnement et aux défis à plus long terme qui se posent à l'approvisionnement de la région en énergie;
- Renforcement des activités de l'APEC dans le domaine de la protection des secteurs critiques, dont les télécommunications, les transports, la santé et l'énergie;
- Renforcement des réseaux de communication douanière et mise en place rapide d'un réseau mondial informatisé pour les questions douanières, qui permettrait aux autorités douanières de mieux faire appliquer la loi tout en réduisant au minimum l'impact sur les échanges commerciaux;
- Coopération en vue de la mise au point de systèmes électroniques d'enregistrement des mouvements propres à renforcer la sécurité aux frontières sans perturber les mouvements des voyageurs respectueux de la loi;
- Renforcement des capacités et de la coopération économique et technique afin de permettre aux économies membres de mettre en place et d'appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme; et
- Coopération afin de limiter les retombées économiques des attentats et de rétablir la confiance économique dans la région au moyen de politiques et mesures visant à accroître la croissance économique ainsi qu'à assurer la stabilité nécessaire au commerce, aux investissements, aux voyages et au tourisme.

7. Les dirigeants s'engagent également à coopérer sans réserve afin de faire en sorte que le terrorisme international ne perturbe pas les économies et les marchés, grâce à des communications efficaces et au resserrement de la coopération entre les autorités responsables des politiques économiques et des finances.
